

ARRETE DU MAIRE N°20250076

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS, CARAVANES et AUTRES VEHICULES AMENAGES EN TANT QUE MODE D'HEBERGEMENT - PARKING DES PLATANES -

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 à 12;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-30 à 46 ;

Vu le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, caravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, sur le **parking des Platanes**, Commune de Bassussarry,

CONSIDERANT que la fréquentation des camping-cars, caravanes et autres véhicule aménagés en tant que mode d'hébergement peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publique, sur le **parking des Platanes**, Commune de Bassussarry,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement EST INTERDIT sur le parking des Platanes.

ARTICLE 2 :

Les interdictions visées à l'article 1 sont applicables toute l'année.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de ce jour, le 21 mars 2025.

ARTICLE 4 :

L'arrêt et le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le responsable des services techniques et de la voirie
- M. le Commandant de la Gendarmerie d'Ustaritz

Fait à Bassussarry,

le 21 mars 2025

Le Maire, **Michel LAHORGUE**

